

Extrait du rapport de présentation – PPRi Vallée de la Meuse

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture, sous-préfectures et direction départementale des territoires de la Meuse.

Etagé entre 115 et 451 mètres d'altitude, le département de la Meuse est situé sur la bordure orientale du Bassin parisien, il présente une topographie globalement peu marquée. Elle est néanmoins rythmée par les larges arcs de cercle des reliefs de côte, alternant avec des plaines et des plateaux, ces derniers particulièrement étendus et élevés (300-400 mètres) au sud. Trois côtes boisées, au front tourné et relevé vers l'est, compartimentent l'espace départemental avec la complicité d'un réseau hydrographique souvent calé sur les axes des reliefs.

A l'ouest, le massif de la Côte d'Argonne sépare la Lorraine de la Champagne. Cette puissante barrière rectiligne, perchée à 300 mètres d'altitude, est brutalement interrompue vers le sud à Seuil-d'Argonne, où une plaine basse (120-200mètres), en prolongement vers Revigny, s'y substitue.

De Montfaucon à Gondrecourt, les plateaux du Barrois couvrent le centre et, sur une étendue de 40 kilomètres, une large partie du sud meusien. Cette grande table ondulée, entaillée par la Saulx, l'Ornain et l'Aire, est limitée à l'est par le talus sinueux de la Côte des Bars, relevé en moyenne à 350 mètres d'altitude.

De Dun-sur-Meuse à Vaucouleurs s'étire, toujours en oblique, une puissante bande de relief entaillée par le cours de la Meuse. Particulièrement massifs et bien soulignés de Dun à Saint-Mihiel, où ils portent le nom de Hauts de Meuse, ces plateaux boisés sont ourlés à l'est par l'arc de la Côte de Meuse. Son front imposant, haut de 120 mètres en moyenne, étiré sur plus de 100 kilomètres et d'où se détachent des buttes et des éperons (Côte Saint-Germain, Morimont, Éparges, Montsec), atteint régulièrement 400 mètres d'altitude. En contrebas, la plaine de la Woëvre (250 mètres) ferme le département sur sa bordure orientale, alors que sur les confins nord et nord-est (pays de l'Othain et de Montmédy) émergent des éléments de plateaux peu marqués.

Avec 150 kilomètres d'un tracé en écharpe développé du Sud-Est vers le Nord-Ouest, le bassin du fleuve Meuse couvre 45 % du département, auquel il donne son nom. Pincé entre les bassins voisins qui l'ont, voici très longtemps, dépouillé de la Moselle et de l'Aire, ce bassin versant bénéficie de peu d'affluents, sauf au nord où il s'élargit par le trio de la Chiers, du Loison et de l'Othain. Autrefois renforcée par les eaux de la Moselle, la Meuse a façonné dans les Hauts de Meuse une puissante vallée encaissée, égrenant de grands méandres. Son fond plat, parcouru par le cours sinueux du fleuve, est encadré par les replats des anciennes terrasses alluviales. La vallée dégage en outre des éperons rocheux où se sont fixées les villes (Saint-Mihiel, Verdun, Dun-sur-Meuse), étapes d'un sillon fluvial qui fut longtemps un important couloir de commerce.

Ce cours d'eau présente des crues fréquentes dont le caractère prédominant est une dynamique généralement peu accentuée.

AVERTISSEMENT : le présent document est commun à tous les Plans de Prévention des Risques inondation de la Vallée de la Meuse.

Le cours meusien a été subdivisé en 10 sections correspondant à la prescription de 10 Plans de Prévention des Risques inondation. Les limites ont été arrêtées en fonction des structures intercommunales.

Dans ce contexte et conformément à l'article 16 de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à son décret d'application n° 95 – 1089 du 05 Octobre 1995, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la vallée de la Meuse, intégrant le risque d'inondation, s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêtés en date du 29 avril 2002 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) sur l'ensemble de la vallée de la Meuse dans le Département :

Meuse secteur de Charny sur Meuse 9 Communes		
BELLEVILLE SUR MEUSE	BRAS SUR MEUSE	CHAMPNEUVILLE
CHARNY SUR MEUSE	CHATTANCOURT	CUMIERES MORT HOMME
MARRE	SAMOGNEUX	VACHERAUVILLE
Meuse secteur de Commercy 8 Communes		

BONCOURT SUR MEUSE	COMMERCY	EUVILLE
LEROUVILLE	MECRIN	PONT SUR MEUSE
VADONVILLE	VIGNOT	
Meuse secteur de Dieue sur Meuse 8 Communes		
AMBLY SUR MEUSE	ANCEMONT	DIEUE
DUGNY SUR MEUSE	GENICOURT SUR MEUSE	MONTHAIRONS
TILLY SUR MEUSE	VILLERS SUR MEUSE	
Meuse secteur de Dun sur Meuse 13 Communes		
BRIEULLES SUR MEUSE	CLERY PETIT	DANNEVOUX
DUN SUR MEUSE	DOULCON	LINY DEVANT DUN
LION DEVANT DUN	MILLY SUR BRADON	MONT DEVANT SASSEY
SASSEY SUR MEUSE	SIVRY SUR MEUSE	SAULMORY ET VILLEFRANCHE
VILOSNES HARAUMONT		
Meuse secteur de Montfaucon 5 Communes		
BRABANT SUR MEUSE	CONSENVOYE	FORGES SUR MEUSE
GERCOURT ET DRILLANCOURT	REGNEVILLE SUR MEUSE	
Meuse secteur de Saint Mihiel 16 Communes		
BANNONCOURT	BISLEE	BOUQUEMONT
CHAUVONCOURT	DOMPCEVRIN	HAN SUR MEUSE
KOEUR LA GRANDE	KOEUR LA PETITE	LACROIX SUR MEUSE
MAIZEY	PAROCHES	ROUVROIS SUR MEUSE
SAINT MIHIEL	SAMPIGNY	TROYON
WOIMBEY		
Meuse secteur de Stenay 9 Communes		
CESSE	INOR	LANEUVILLE SUR MEUSE
LUZY SAINT MARTIN	MARTINCOURT SUR MEUSE	MOUZAY
POUILLY SUR MEUSE	STENAY	WISEPPE
Meuse secteur de Vaucouleurs 18 Communes		
BRIXEY AUX CHANOINES	BUREY EN VAUX	BUREY LA COTE
CHALAINES	CHAMPOUGNY	GOUSSAINCOURT
MAXEY SUR VAISE	MONTBRAS	NEUVILLE LES VAUCOULEURS
PAGNY LA BLANCHE COTE	RIGNY LA SALLE	RIGNY SAINT MARTIN
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	SAUVIGNY	SEPVIGNY
TAILLANCOURT	UGNY SUR MEUSE	VAUCOULEURS
Meuse secteur de Verdun 4 Communes		
BELLERAY	HAUDAINVILLE	THIERVILLE SUR MEUSE
VERDUN		
Meuse secteur de Void Vacon 5 Communes		
OURCHES SUR MEUSE	PAGNY SUR MEUSE	SORCY SAINT MARTIN
TROUSSEY	VOID VACON	

A partir des éléments de connaissances apportés par :

- les études hydrauliques réalisées d'une part dans le cadre de l'Étude « EPAMA » et d'autre part sur la base de relevés topographiques et d'études complémentaires réalisées par le bureau d'études BCEOM ;
- les avis et les informations recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux ;

Le présent dossier se propose donc de définir un zonage satisfaisant, conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les connaissances acquises, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité.

Les plans de zonage sont établis, pour chaque commune, soit à l'échelle du 1/10 000e soit avec des "zooms" à l'échelle du 1/5 000e pour les secteurs urbanisés.

Un règlement élaboré dans le même esprit constituera le complément réglementaire des documents cartographiques.

.../...

Extraits du Règlement - PPRi Vallée de la Meuse – Secteur Commercy, Saint Mihiel, Dieue sur Meuse, Verdun, Charny et Stenay

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture, sous-préfectures et direction départementale des territoires de la Meuse.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Dans l'étude hydraulique de 2004 réalisée par le Bureau d'Etudes BCEOM, les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale ou celles de la crue de décembre 2001 / janvier 2002 quand elle s'avère supérieure à la première. Elles figurent sur les plans de zonage et sont exprimées en mètres dans le système de nivellement général de la France (N.G.F.)

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » OU ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS

Cette zone interdit toute construction nouvelle.

.../...

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEU CLAIR » OU ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS FAIBLES ET MODERES

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

.../...

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE » OU ZONE NATURELLE, NON URBANISÉE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Cette zone interdit toute construction. (et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

Article 3.2 - Sont admis :

- Les cultures annuelles et pacages,
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et des activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de mise aux normes des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques inondations. Toutefois les normes constructives devront intégrer les contraintes découlant d'une implantation en zone inondable afin de ne pas présenter des risques de pollution en période crue.
- Les travaux et les aménagements d'accès susceptibles de réduire le risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.
- L'exploitation d'extension ou de nouvelles gravières, dans les zones inondables (zone « rouge » naturelle), peut-être envisagée sous réserve que des études spécifiques prouvent qu'elle est compatible avec les objectifs du PPR et en particulier

.../...

- Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
- Les **travaux et les aménagements d'intérêt général** qui ne comportent ni modifications de la topographie du terrain naturel ni constructions autres que du mobilier urbain (bancs, tables, containers ...) à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être réalisés qu'après études préalables, accord des services compétents et sous réserve qu'aucune autre localisation ne puisse être envisagée
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les **clôtures à vocation agricole, légères, à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres et cinquante centimètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les **plantations d'arbres** sous réserve qu'elles ne constituent pas d'obstacle susceptible de s'opposer à l'expansion des crues (pas de haies).

.../...

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES ZONE « BLANCHE » : HORS DES ZONAGES DES CHAPITRES 1 à 3

En dehors des zones décrites aux 3 chapitres précédents, les terrains ne sont pas directement touchés par le champ des inondations ou les espaces d'expansion des crues tels qu'ils sont connus. Cependant à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées devra également respecter la cote de la crue de référence augmentée de 30 centimètres de revanche.

Par ailleurs, il est rappelé que toute création de surface imperméabilisée importante devra être accompagnée d'aménagements adaptés pour assurer la maîtrise des ruissellements urbains et ajuster les débits aux possibilités hydrauliques de l'exutoire.

.../...



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 64 49

Arrêté n°2010 - 2640

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société INEOS ENTERPRISES SAS située à VERDUN-BALEYCOURT sur les communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles :

- L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-25 ;
- R. 511-9 et annexe, R. 512-55 et R. 511-10,
- R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 512-80, R. 513-1 et R. 513-2, R. 514-1 à R. 514-4, R. 515-1 et R. 517-10.
- R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211, L. 230.1 et L. 300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Collette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines

catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la Société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3 du 2 janvier 1991 autorisant la société ICI C et P France à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun, dans l'enceinte de son établissement de Baleycourt un atelier pilote ester ;

Vu les arrêtés complémentaires n°93-2383 du 19/10/1993, n°95-177 du 26 janvier 1995, n°96-2547 du 28 novembre 1996 et n°2001-2728 du 23 novembre 2001 réglementant l'atelier d'estérification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2942 du 17 octobre 2007 réglementant les activités de l'extension biodiesel et le rejet des effluents liquides du site INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2534 14 octobre 2008, portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Vu les études de dangers remises le 31 octobre 2008, puis complétées en dernier lieu en juin 2009 après demande de compléments par arrêté préfectoral n°2009-1058 du 2 juin 2009 ;

Vu l'avis du tiers expert (TNO) remis le 15 avril 2010 ;

Vu le compte rendu du Comité Local d'Information et de Concertation du 30 juin 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 17 août 2010 proposant de prescrire un PPRT autour de la société INEOS ENTERPRISES SAS sur les communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VERDUN en date du 14 décembre 2010 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation visée à l'article 5 du présent arrêté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FROMEREVILLE LES VALLONS en date du 2 décembre 2010 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation visée à l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment son annexe 2 ;

Considérant que les activités et les installations de stockage de la société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société INEOS ENTERPRISES SAS qui est implantée sur le territoire de la commune de VERDUN BALEYCOURT et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2010 établi en application de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le périmètre d'étude du PPRT de la société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le mois qui suit sa saisine, l'avis du conseil municipal de NIXEVILLE BLERCOURT est réputé émis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Périmètre d'étude

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être prescrit sur les communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, de surpression et toxiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de la Meuse.

Article 4 : Personnes et organismes associés

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT ;

- les maires des communes de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT ou leur représentant, pouvant être accompagnés par une personne des services de la ville ;
- le président de la Communauté de communes de Verdun ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement autour de l'établissement INEOS ENTERPRISES SAS à VERDUN BALEYCOURT, soit :
 - un représentant de la Société LACTOSERUM FRANCE, riverain et membre du CLIC,
 - un représentant de la Société WELLMAN, riverain et membre du CLIC,
 - deux représentants des riverains habitant les hameaux de BALEYCOURT et MAISON ROUGE, désignés par le maire de Verdun,
 - M. Jean-Pierre COLLET, riverain habitant FROMEREVILLE LES VALLONS, désigné par le Maire de cette commune,
 - un représentant de l'association MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, membre du CLIC.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet de la Meuse ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit, sur l'initiative du Préfet de la Meuse ou des services chargés de l'élaboration soit, à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés seront convoqués au moins 10 jours avant la date de réunion.

Ces réunions porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL Lorraine.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) sont tenus à la disposition du public en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également consultables sur le site Internet de la DREAL Lorraine ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions d'informations pour les personnes concernées par le périmètre d'étude pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la DREAL Lorraine. Il pourra être consulté en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, Le Sous-préfet de Verdun, La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine et la Direction des Territoires (DDT) de la Meuse sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

BAR LE DUC, le 31 DEC 2010

Pour copie conforme,
L'adjoint au Chef de Bureau

délégué,

Vassili OZORNY

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric BOUCOURT



PPRT de Verdun, Froméville-les-Vallons, Nixeville-Blercourt (Ineos)
Périmètre d'étude



Source :
Dossier Ineos Synthesico, Verdun, PER 201M
Rapport d'Etat, LA, CD, EV, 28/05/2010 - MAPNFOBY8 - SIGALEBY3, O - GNERIS 2009

SIGALEBY3

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2010 - 2660

du
Le Préfet,
Monsieur le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Monsieur le Secrétaire